

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

21 NOVEMBRE 2000

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU PARLEMENT (1)

DEPOSEE PAR MM. WAHL, DUPONT, CHERON ET MME CORBISIER-HAGON

(1) Article 74 du règlement.

DEVELOPPEMENTS

La loi du 4 mai 1999 visant à limiter le cumul du mandat de membre du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon, du Conseil flamand et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale avec d'autres fonctions a introduit dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, un article 24*bis*, § 2*ter*, et un article 31*ter*, § 1^{er}*bis*, visant à appliquer aux membres du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon et du Conseil flamand les mêmes règles que celles applicables aux parlementaires fédéraux en matière de cumul du mandat parlementaire et de limitation de l'indemnité parlementaire.

En vertu de ces dispositions, le montant des indemnités, traitements et jetons de présence perçus en rétribution des activités exercées par les membres du Parlement de la Communauté française, en dehors de leur mandat de conseiller, ne peut excéder la moitié du montant de l'indemnité qui leur est allouée par le Parlement.

Les indemnités visées sont celles découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge politique; les revenus provenant d'activités privées ne sont donc pas pris en considération.

Si la limite fixée par la loi est dépassée, le montant de l'indemnité parlementaire est diminué jusqu'à hauteur du plafond fixé. Toutefois, si le mandat de membre du Parlement de la Communauté française est cumulé avec un

mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un Conseil de l'aide sociale, c'est le traitement afférent au mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président du Conseil de l'aide sociale qui est diminué.

Les membres de l'Assemblée doivent informer le Président du début ou de la fin de la charge publique exercée en même temps que le mandat parlementaire.

La loi impose également à chaque assemblée d'inscrire dans son règlement les modalités d'exécution de ces dispositions.

A cet effet, la présente proposition de modification du règlement a pour objet d'y insérer, au titre premier, un nouveau chapitre *Vbis*, intitulé « De la limitation des cumuls » et comportant un article 11*ter* nouveau.

Cet article impose aux membres du Parlement, lors de leur entrée en fonction, de communiquer au Président toutes les données utiles relatives aux autres mandats, fonctions et charges d'ordre politique qu'ils exercent ainsi que de toute modification ultérieure de leur situation et charge le bureau du Parlement de la définition des modalités pratiques d'application des nouvelles dispositions.

Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 4 mai 1999, précitée, fixant sa date d'entrée en vigueur au 31 janvier 2001, l'article 11*ter* du règlement doit entrer en vigueur à cette même date.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Dans le titre premier du règlement du Parlement de la Communauté française, il est inséré un nouveau chapitre *Vbis*, intitulé « De la limitation des cumuls », comportant un article *11ter* rédigé comme suit :

« 1. Lors de son entrée en fonction, chaque membre du Parlement communique au Président toutes les données utiles relatives aux autres mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique qu'il exerce, en vue de l'application de l'article *31ter*, § *1^{er}bis*, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Il informe le Président de toute modification ultérieure de sa situation à cet égard, chaque fois qu'il y a lieu.

2. Le bureau définit les modalités pratiques d'application de l'article *31ter*, § *1^{er}bis*, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

3. La présente disposition entre en vigueur le 31 janvier 2001. »

J.-P. WAHL.
Chr. DUPONT.
M. CHERON.
A.-M. CORBISIER-HAGON.